



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-022

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **ARS PACA**

13-2016-01-26-007 - Arrêté de réquisition d'un médecin secteur d' Arles février 2016 (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2016-01-29-008 - Arrêté n° IAL-13096-03 modifiant l'arrêté n° IAL-13096-02 du 26 mai 2011 (2 pages)

Page 7

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-02-05-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER" sise LA BOUILLADISSE (13720) dans le domaine funéraire du 05 02 2016 (2 pages)

Page 10

13-2016-02-05-001 - Arrêté portant modification de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 5 février 2016 (2 pages)

Page 13

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-02-04-005 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de LA CIOTAT, en vue de permettre aux agents de la métropole d'Aix-Marseille-Provence d'effectuer les travaux relatifs à la création de la galerie souterraine d'adduction d'eau potable dite « Galerie des Janots » (2 pages)

Page 16

ARS PACA

13-2016-01-26-007

Arrêté de réquisition d'un médecin secteur d' Arles février  
2016

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

#### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de février 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 18 janvier 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours en soirée pour la période du vendredi 19 février 2016, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 26 janvier 2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint**

**Jérôme GUERREAU**

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13046 (Arles )**  
**pour le mois de février 2016**

Annexé à l'arrêté Préfectoral

<b>Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée</b>	<b>MEDECINS REQUISITIONNES</b>	<b>DATE DE LA REQUISITION</b>
<b>SECTEUR 13046</b>	<b>Dr WONG CHI MAN Maurice 42, rue Mireille 13200 ARLES</b>	<b>Vendredi 19 février 2016 De 20 H 00 à 24 H 00</b>

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-01-29-008

Arrêté n° IAL-13096-03 modifiant l'arrêté n°  
IAL-13096-02 du 26 mai 2011



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté n° IAL-13096-03**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13096-02 du 26 mai 2011**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des**  
**SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu le porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, de l'étude destinée à caractériser l'aléa de référence sur les communes de Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et les Saintes-Maries-de-la-Mer réalisé par le bureau d'étude EGIS, pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bassin Rhône-Alpes,  
Vu le porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 20 août 2010, de l'étude destinée à caractériser la vulnérabilité en Camargue à l'aléa submersion marine réalisée par le CETE Méditerranée pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13096-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,  
Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D.563-8-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 Août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,



Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 Août 2015 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le document communal d'information (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13096-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie des **Saintes-Maries-de-la-Mer**, en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'**Arles**, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 29 janvier 2016

pour le préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme

Julien Langumier

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-02-05-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
"POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER" sise LA  
BOUILLADISSE (13720) dans le domaine funéraire du 05  
02 2016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à LA BOUILLADISSE (13720)  
dans le domaine funéraire, du 05/02/2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 10 novembre 2015 de M. David RAHOU, gérant, sollicitant l'habilitation funéraire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise Avenue de la Malvésine, 280 La Bourine - activités local 8 à LA BOUILLADISSE (13720), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. David RAHOU, est titulaire d'un diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire en date du 2 avril 2015, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise Avenue de la Malvésine - 280 La Bourine activités local 8 à LA BOUILLADISSE (13720) représentée par M. David RAHOU, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/539.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/02/2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-02-05-001

Arrêté portant modification de l'établissement secondaire  
de la Société des Crématoriums de France dénommé «  
**CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE  
PROVENCE** » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion  
et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et  
l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine  
funéraire, du 5 février 2016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant modification de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 5 février 2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109 du CGCT) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/268 de l'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Eric MARCHAND, responsable, pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 avril 2018 ;

Considérant le courrier du 23 novembre 2015 de M. Franck GUEGAN, Directeur des opérations de la Société des Crématoriums de France sise à Bailleul (59270), sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée, accordée à l'établissement secondaire d'Aix-les-Milles ;

Considérant que M. GUEGAN atteste de la nomination de M. Patrick PIERSON au 1<sup>er</sup> novembre 2014 aux fonctions de responsable d'établissement, en remplacement de M. Eric MARCHAND ;

Considérant que M. Patrick PIERSON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par l'exercice des fonctions de responsable d'établissement (dirigeant), dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 § 6 du code général des collectivités territoriales, l'intéressé est réputé satisfaire, au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :  
« L'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290) dirigé par M. Patrick PIERSON, responsable d'établissement, exploité par délégation de service public par la Société des Crématoriums de France représentée par M. Frank DINNEWETH, Président, est habilité sous le n° 12/13/268, à la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes, comme suit :

- jusqu'au 23 avril 2018 :
  - organisation des obsèques
  - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
  
- jusqu'au 25 octobre 2016, date d'échéance de la conformité technique requise pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située RN 59 Luynes à Aix-en-Provence (13610) ;
  
- jusqu'au 14 février 2018, date d'échéance de la conformité technique requise pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium situé à l'adresse susvisée à Aix-en-Provence (13610). ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-02-04-005

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains situés  
sur le territoire de la commune de LA CIOTAT, en vue de  
permettre aux agents de la métropole  
d'Aix-Marseille-Provence d'effectuer les travaux relatifs à  
la création de la galerie souterraine d'adduction d'eau  
potable  
dite « Galerie des Janots »





## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique  
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 4 février 2016

**ARRETE**  
autorisant l'occupation temporaire  
de terrains situés sur le territoire de la commune de LA CIOTAT,  
en vue de permettre aux agents de la métropole d'Aix-Marseille-Provence  
d'effectuer les travaux relatifs à la création de la galerie souterraine d'adduction d'eau potable  
dite « Galerie des Janots »

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de justice administrative

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-2 et 433-11

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet de création de la galerie des Janots à Cassis et La Ciotat

VU la demande de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 26 janvier 2016,

VU le plan de situation du projet figurant l'emplacement et l'accès aux parcelles concernées

Considérant que l'exécution des travaux de réalisation de la galerie des Janots nécessite l'occupation temporaire de parcelles privées, afin de permettre d'entreposer les matériels ou matériaux nécessaires aux travaux, de stocker temporairement les déblais qui en sont issus et de stationner les engins de chantier

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Les agents de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi que ceux des entreprises accréditées par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont autorisés à occuper, sur la commune de La Ciotat, les terrains de la parcelle désignée sur l'état et le plan annexés au présent arrêté, pendant une durée de trente mois.

L'occupation autorisée par le présent arrêté est destinée à mener à bien les travaux de création de la galerie des Janots, en permettant notamment le stationnement et l'entreposage des véhicules, matériels, matériaux et engins de chantier. L'accès au site sera assuré à partir de la voie indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

.../...

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARTICLE 2

Chacun des agents visés à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de notification prescrites par les articles 4 et 5 la loi du 29 décembre 1892.

## ARTICLE 3

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles n° 322-2 et n° 433-11 du nouveau code pénal.

## ARTICLE 4

Si, par suite des opérations effectuées sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, ces indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

## ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence ». Il sera, en outre, affiché en mairie de La Ciotat par les soins du maire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé, de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Il pourra en outre faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le contrôleur général directeur de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le maire de La Ciotat, et le Président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 février 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

**signé**

Jérôme GUERREAU